



PRÉFET D'INDRE ET LOIRE

Direction départementale des territoires  
d'Indre-et-Loire

## ARRETE

**portant limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau du département d'Indre-et-Loire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code civil et notamment son article 644 ;
- VU** le code pénal et notamment son article R. 610-1 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 213-3, L. 215-7 et R. 211-66 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2311-3 et L. 2212-2 à L. 2215-1 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2010 portant désignation des zones hydrographiques, des seuils d'alerte et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'eau ;

**CONSTATANT** le franchissement du seuil d'alerte (débits) sur la BRENNE ;

**CONSTATANT** l'atteinte du niveau 2 (écoulement visible non satisfaisant) dans le cadre du Réseau National d'Observation des Etiages (ONDE) sur le Lathan, le ruisseau des Vallées, le ruisseau du Vieux Cher, le ruisseau de Parçay, le ruisseau de la Fontaine Mainard et la Roumer ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de préserver les ressources en eau afin de garantir la salubrité et la vie piscicole ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

# ARRETE

## ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE

Les dispositions du présent arrêté, sont applicables :

- à tout prélèvement d'eau à partir d'un cours d'eau ou de sa nappe d'accompagnement, quelle que soit la profondeur du prélèvement.  
La nappe d'accompagnement est ici assimilée aux alluvions et aux formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau.
- à tout prélèvement à partir d'un plan d'eau durant le temps où il est alimenté par un cours d'eau qu'il s'agisse ou pas d'un usage domestique de l'eau au sens des articles L.214-2 et R.214-5 du code de l'environnement.

Les usages suivants sont exemptés des règles de gestion définies dans cet arrêté :

- les prélèvements pour l'alimentation d'un réseau d'eau potable
- les prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense.
- l'abreuvement des animaux
- l'arrosage individuel des potagers

## ARTICLE 2 : COURS D'EAU CONCERNES PAR UNE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans le cours d'eau suivant :

- **la Brenne et ses affluents,**

ainsi que tous les prélèvements dans leur nappe d'accompagnement dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont restreints conformément aux dispositions suivantes.

La liste des communes des bassins-versants concernés par les restrictions du présent arrêté se trouve en annexe n° 1.

## ARTICLE 3 : RESTRICTION DE L'IRRIGATION

Pour les irrigants, les limitations s'effectueront conformément aux prescriptions définies à cet effet dans les arrêtés d'autorisation de prélèvement qui ont été notifiés individuellement aux intéressés pour la saison 2012 et auxquels ils devront se reporter (les jours durant lesquels le prélèvement est autorisé en période de limitation sont indiqués dans l'annexe individuelle dans le paragraphe intitulé « conditions particulières »).

Pour l'application de ces dispositions, la nuit entre 0 heure et 8 heures est intégrée à la journée précédente.

## ARTICLE 4 : COURS D'EAU CONCERNES PAR UNE INTERDICTION DES USAGES DE L'EAU

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans les cours d'eau suivants :

- **le Lathan et ses affluents,**
- **le ruisseau des Vallées et ses affluents,**
- **le Vieux Cher et ses affluents,**
- **le ruisseau de Parçay et ses affluents,**
- **le ruisseau de la Fontaine Ménard,**
- **la Roumer,**

ainsi que tous les prélèvements dans leur nappe d'accompagnement dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont interdits conformément aux dispositions suivantes.

La liste des communes des bassins-versants concernés par les interdictions du présent arrêté se trouve en annexe n° 2.

#### ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIFFERENTS USAGES

Les mesures ci-dessous concernent les prélèvements dans les cours d'eau visés aux articles 2 et 4 ci-dessus ou leur nappe

##### Consommation des collectivités :

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES AUX COURS D'EAU	
	CONCERNES PAR UNE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU	CONCERNES PAR UNE INTERDICTION DES USAGES DE L'EAU
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique	
Arrosage des terrains de sport, pelouse, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction de 10 h à 20 h tous les jours.	interdiction d'arroser le jour sauf arrosage à la main des espaces clos.
Plans d'eau en barrage de cours d'eau	<p>Sauf si le débit entrant est nul, obligation de maintenir à l'aval du plan d'eau au moins les deux tiers du débit entrant et en tout état de cause un débit minimum égal au débit réservé.</p> <p>Exemple d'application de cette règle pour un débit réservé de 30 m<sup>3</sup>/h :</p> <p>Le débit entrant est nul → pas d'obligation de restitution</p> <p>Le débit entrant est inférieur à 30 m<sup>3</sup>/h → obligation de restituer à l'aval l'intégralité du débit entrant</p> <p>Le débit entrant est supérieur à 30 m<sup>3</sup>/h par exemple 51 m<sup>3</sup>/h → obligation de restituer à l'aval un débit de 34 m<sup>3</sup>/h.</p>	
Gestion des ouvrages hydrauliques	<p>Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau visés, ainsi que sur les canaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer leur débit (vannage, barrage...), est interdite sauf si elle est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au non-dépassement de la cote légale de retenue ;</li> <li>- ou à la protection contre l'inondation des terrains riverains amonts</li> <li>- ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;</li> <li>- ou au respect des dispositions des arrêtés de constat.</li> </ul>	
Lavage des véhicules	Interdit en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau.	

## Consommation pour usages industriels et commerciaux

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES AUX COURS D'EAU	
	CONCERNES PAR UNE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU	CONCERNES PAR UNE INTERDICTION DES USAGES DE L'EAU
<b>Arrosage des golfs</b>	Mesures indiquées dans l'annexe individuelle de l'arrêté d'autorisation délivré en début de campagne d'irrigation.	
<b>ICPE</b>	Voir l'arrêté d'autorisation ICPE.	Les prélèvements non prioritaires au sens du SDAGE (1) sont interdits.
<b>Industrie (hors ICPE) et artisanat</b>	Réduction de 50 % des prélèvements non prioritaires au sens du SDAGE (1).	Les prélèvements non prioritaires au sens du SDAGE (1) sont interdits.
<b>Plans d'eau en barrage de cours d'eau</b>	<p>Sauf si le débit entrant est nul, obligation de maintenir à l'aval du plan d'eau au moins les deux tiers du débit entrant et en tout état de cause un débit minimum égal au débit réservé.</p> <p>Exemple d'application de cette règle pour un débit réservé de 30 m<sup>3</sup>/h :</p> <p>Le débit entrant est nul → pas d'obligation de restitution</p> <p>Le débit entrant est inférieur à 30 m<sup>3</sup>/h → obligation de restituer à l'aval l'intégralité du débit entrant</p> <p>Le débit entrant est supérieur à 30 m<sup>3</sup>/h par exemple 51 m<sup>3</sup>/h → obligation de restituer à l'aval un débit de 34 m<sup>3</sup>/h.</p>	
<b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>	<p>Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau visés, ainsi que sur les canaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer leur débit (vannage, barrage...), est interdite sauf si elle est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au non-dépassement de la cote légale de retenue ;</li> <li>- ou à la protection contre l'inondation des terrains riverains amonts</li> <li>- ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;</li> <li>- ou au respect des dispositions des arrêtés de constat.</li> </ul>	
<b>Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux</b>	Interdiction de 10 h à 20 h tous les jours	Interdiction d'arroser le jour sauf arrosage à la main des espaces clos
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdit en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau.	

## Consommation des particuliers

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES AUX COURS D'EAU	
	CONCERNES PAR UNE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU	CONCERNES PAR UNE INTERDICTION DES USAGES DE L'EAU
<b>Remplissage des piscines privées</b>	Interdiction sauf pour chantier en cours	
<b>Plans d'eau en barrage de cours d'eau</b>	<p>Sauf si le débit entrant est nul, obligation de maintenir à l'aval du plan d'eau au moins les deux tiers du débit entrant et en tout état de cause un débit minimum égal au débit réservé.</p> <p>Exemple d'application de cette règle pour un débit réservé de 30 m<sup>3</sup>/h :</p> <p>Le débit entrant est nul → pas d'obligation de restitution</p> <p>Le débit entrant est inférieur à 30 m<sup>3</sup>/h → obligation de restituer à l'aval l'intégralité du débit entrant</p> <p>Le débit entrant est supérieur à 30 m<sup>3</sup>/h par exemple 51 m<sup>3</sup>/h → obligation de restituer à l'aval un débit de 34 m<sup>3</sup>/h.</p>	
<b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>	<p>Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau visés, ainsi que sur les canaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer leur débit (vannage, barrage...), est interdite sauf si elle est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au non-dépassement de la cote légale de retenue ;</li> <li>- ou à la protection contre l'inondation des terrains riverains amonts</li> <li>- ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;</li> <li>- ou au respect des dispositions des arrêtés de constat.</li> </ul>	
<b>Arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux privés</b>	interdiction de 10 h à 20 h tous les jours	interdiction
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdit en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau.	

## Consommation pour les usages agricoles

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT	
	DAR	DCR
<b>Prélèvement dans les petits cours d'eau (pompage soumis à autorisation)</b>	Les irrigants déclarés à la Direction Départementale des Territoires (police de l'eau) devront limiter leurs prélèvements conformément aux prescriptions définies à cet effet dans les arrêtés d'autorisation de prélèvement qui ont été notifiés individuellement aux intéressés, auxquels ils devront se reporter (les jours durant lesquels le prélèvement est autorisé en période de limitation sont indiqués dans l'annexe individuelle dans le paragraphe intitulé « conditions particulières ») et qui doivent être affichées sur le lieu de pompage	Interdiction
<b>Plans d'eau en barrage de cours d'eau</b>	Sauf si le débit entrant est nul, obligation de maintenir à l'aval du plan d'eau au moins les deux tiers du débit entrant et en tout état de cause un débit minimum égal au débit réservé.  Exemple d'application de cette règle pour un débit réservé de 30 m <sup>3</sup> /h :  Le débit entrant est nul → pas d'obligation de restitution  Le débit entrant est inférieur à 30 m <sup>3</sup> /h → obligation de restituer à l'aval l'intégralité du débit entrant  Le débit entrant est supérieur à 30 m <sup>3</sup> /h par exemple 51 m <sup>3</sup> /h → obligation de restituer à l'aval un débit de 34 m <sup>3</sup> /h.	
<b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>	Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau visés, ainsi que sur les canaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer leur débit (vannage, barrage...), est interdite sauf si elle est nécessaire : <ul style="list-style-type: none"><li>- au non-dépassement de la cote légale de retenue ;</li><li>- ou à la protection contre l'inondation des terrains riverains amonts</li><li>- ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;</li><li>- ou au respect des dispositions des arrêtés de constat.</li></ul>	

### ARTICLE 6 : DEROGATIONS

#### Manœuvres de vannes et plans d'eau

Des dérogations pourront être délivrées sur demande dûment motivée, adressées au service en charge de la police des eaux (DDT).

#### Irrigation

En ce qui concerne les mesures définies précédemment, des dérogations aux restrictions ou interdictions mises en œuvre peuvent être demandées individuellement pour des cultures dites spéciales notamment :

maïs semence, tabac, cultures maraîchères et arboricoles, semences porte graine, îlots d'expérimentation, melon si l'irrigation s'effectue par un système d'irrigation localisée, cultures horticoles et pépinières si l'irrigation s'effectue par un système d'irrigation localisée.

Les renseignements fournis à l'appui de ces demandes sont :

- le type de culture, les surfaces concernées, leur localisation précise (commune, section, n° parcelle), les besoins prioritaires en eau (débit, volume, période calendaire d'utilisation) ;
- le(s) point(s) de prélèvement concerné(s) ;
- l'existence d'un contrat de production ;
- l'existence de culture hors sol.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements sont l'impact économique excessif et la faiblesse des prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Les dérogations seront délivrées par le directeur départemental des territoires, ou son représentant par délégation.

#### **ARTICLE 7 : CLAUSE DE PRECARITE**

Les autorisations et dérogations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de l'unité de la ressource en eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations ou dérogations accordées.

#### **ARTICLE 8 : RECHERCHE D'INFRACTIONS - POURSUITES PENALES ET SANCTIONS**

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt la peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5<sup>e</sup> classe**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de l'exploitant ou du propriétaire de l'installation concernée de respecter, dans un délai déterminé, le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 216-10 du code de l'environnement par **une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 €**.

#### **ARTICLE 9 : DUREE DE VALIDITE - LEVEE DES MESURES**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de sa signature, à minuit, et jusqu'au 31 octobre 2015.

Il pourra y être mis fin avant, dans les mêmes formes, et s'il y a lieu graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique.

## ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Les délais de recours auprès du tribunal administratif d'Orléans sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

## ARTICLE 11 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Loches et de Chinon, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, les maires des communes concernées, le service départemental de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, dont un avis sera inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département et mis en ligne à l'adresse internet de la préfecture d'Indre-et-Loire (<http://www.indre-et-loire.gouv.fr>).

A TOURS, le **8 JUIL. 2015**

Pour le Préfet,  
et par délégation.

Pour la Directrice et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Territoires Adjointe

**Catherine WENNER**



## Liste des communes par bassin faisant l'objet de l'arrêté

08/07/2015

### Annexe n°1: Liste des communes du département de l'Indre-et-Loire concernées par les restrictions d'usage

#### Bassin de la Brenne

AUZOUER-EN-TOURAIN  
CHANCAY  
CHATEAU-RENAULT  
CROTELLES  
LA FERRIERE  
LE BOULAY  
LES HERMITES  
MONNAIE  
MONTHODON  
MONTREUIL-EN-TOURAIN  
MORAND  
NEUILLE-LE-LIERRE  
NEUVILLE-SUR-BRENNE  
NOIZAY  
NOUZILLY  
REUGNY  
ROCHECORBON  
SAINT-LAURENT-EN-GATINES  
SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS  
SAUNAY  
VERNOU-SUR-BRENNE  
VILLEDOMER  
VOUVRAY

**Annexe n°2 : Liste des communes du département de l'Indre-et-Loire  
concernées par les interdictions d'usage.**

**Bassin de la Fontaine Mainard**

BALLAN-MIRE  
DRUYE  
SAVONNIERES

**Bassin de la Roumer**

AMBILLOU  
AVRILLE-LES-PONCEAUX  
CINQ-MARS-LA-PILE  
CLERE-LES-PINS  
CONTINVOIR  
HOMMES  
INGRANDES-DE-TOURAINES  
LANGEAIS  
LES ESSARDS  
MAZIERES-DE-TOURAINES  
RESTIGNE  
SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY  
SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE  
SAINT-PATRICE  
SAVIGNE-SUR-LATHAN

**Bassin du Lathan**

AMBILLOU  
CHANNAY-SUR-LATHAN  
CLERE-LES-PINS  
COURCELLES-DE-TOURAINES  
GIZEUX  
HOMMES  
RILLE  
SAINT-LAURENT-DE-LIN  
SAVIGNE-SUR-LATHAN

**Bassin du ruisseau de Parçay**

CHEZELLES  
LUZE  
MARCILLY-SUR-VIENNE  
PARCAY-SUR-VIENNE  
POUZAY  
RILLY-SUR-VIENNE  
VERNEUIL-LE-CHATEAU

**Bassin du ruisseau des Vallées**

CHEILLE  
RIVARENNES

**Bassin du Vieux Cher**

AZAY-LE-RIDEAU  
BALLAN-MIRE  
BREHEMONT  
DRUYE  
LA CHAPELLE-AUX-NAUX  
LIGNIERES-DE-TOURAINES  
SAVONNIERES  
VALLERES  
VILLANDRY